FRC 2.11339
11339
Case FRC 11506

OBSERVATIONS

D'un Propriétaire ſur la Réſolution du 16 Meſſidor, an quatrième, adreſſées à un Repréſentant du Peuple.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

LE ſort des finances, le ſort d'un grand nombre de citoyens intéreſſans étoit intimement lié au parti que prendroient les légiſlateurs ſur le mode de paiement des contributions & des fermages.

Déja pluſieurs fois ils s'en étoient occupés, & autant de fois l'agiotage avoit rendu leurs meſures illuſoires. Toutes les fois que l'expérience leur en a fait ſentir l'inſuffiſance, ils ſe ſont empreſſés de les corriger; mais en attendant ces leçons infaillibles de l'expérience, les intérêts du gouvernement & ceux des particuliers - propriétaires & rentiers étoient en ſouffrance. C'eſt ainſi qu'a été reconnu le vice des lois ſur les contributions & fermages de l'an 3; c'eſt ainſi que depuis deux mois le Conſeil des Cinq-Cents cherchoit à y remédier par de nouvelles meſures ſur les contributions & fermages de l'an quatrième. Les malheureux propriétaires les attendoient avec impatience; & déja les réſolutions converties en lois les 8 & 9 meſſidor relevoient leur eſpoir: ils applaudiſſoient au principe, & attendoient l'application avec confiance. Mais la réſolution priſe dans la ſéance du 16 meſſidor, réſolution qui fixe à 16 ſous en mandats le prix de la livre de bled, en fruſtrant entièrement leur eſpoir, leur a fait concevoir de nouvelles craintes. Par cette réſolution donc leur eſpoir eſt fruſtré; leurs craintes

ſur un ſort encore moins avantageux pour l'avenir ſont fondées. Permettez-moi de vous développer les preuves de cette double aſſertion : j'irai le calcul à la main, & appuyé ſur l'expérience du paſſé. Ce que je démontrerai pour les particuliers le ſera pour le gouvernement, dont ici la cauſe eſt commune. Je me ſervirai d'un exemple pris de moi-même comme propriétaire, afin d'être plus clair, & de ne rien dire de haſardé.

J'ai un bien-fonds loué en 1790 3,000 liv. en argent ; avant ce bail, je le louois au tiers franc ; du produit de ce tiers franc, je faiſois 3,000 liv. en argent : conſéquemment mon revenu effectif étoit, avant 1790 & en 1790, de 3,000 liv. Le revenu de ma ferme eſt donc annuellement de 9,000 liv., dont 3,000 liv. pour moi propriétaire, & 6,000 liv. pour mon fermier, tant pour frais de culture que pour les bénéfices qu'il eſt préſumé faire pour prix de ſes travaux.

Examinons maintenant ſi, d'après les lois exiſtantes ou propoſées, ma part dans le revenu de ma ferme eſt toujours la même, ou ſi, n'étant plus la même pour moi, elle a auſſi changé, dans le même ſens, pour mon fermier.

Je dois toucher 3,000 francs. Chaque franc étant repréſenté par dix livres de bled, il me ſera dû trente mille livres de bled. La livre de bled eſt évaluée à 16 ſous en mandats ; je toucherai donc 24,000 liv. en mandats. Au moment où l'on prenoit la réſolution, le mandat de 100 liv. ne repréſentoit que 7 livres argent ; ſuppoſons-le ſtationnaire à ce taux : mes 24,000 liv. mandats que me donnent-ils en argent ? 1,680 liv., au lieu de 3,000 liv. Déficit, 1,320 l.

Ce n'eſt pas tout : en ne touchant que 1,680 liv., je dois la contribution foncière de la ſomme portée ſur mon bail : or la contribution foncière eſt du cinquième du revenu, par conſéquent pour moi de 600 liv. ; mais, par rapport aux ſous additionnels, aux dépenſes locales, & à des erreurs dont je n'ai encore pu faire revenir l'adminiſtration de mon département, mon impoſition foncière ſe monte à 900 liv. Devant la payer au gouvernement ſur le pied de dix livres de bled par chaque franc (c'eſt ici que nos cauſes ſont

CHICAGO

communes ;) je dois au gouvernement neuf mille livres de bled, qui, à 16 sous la livre, sont représentées par 7,200 l. mandats ; mais le jour où je porte ces 7,200 liv au percepteur, le mandat, supposé stationnaire à 7 livres argent par 100 liv. mandats, je ne lui donne effectivement que 504 l., qui, prises encore sur les 1,680 liv. que je dois toucher, me laissent 1,176 liv. Voilà à quoi se réduit le revenu de ma ferme ; encore faut-il que je paie les réparations à faire aux bâtimens, ce qui me coûte annuellement 176 liv. : il me reste donc 1,000 liv., & ne croyez pas encore que ces 1,000 liv. soient disponibles. Pour l'an 3, je n'ai presque rien touché du tout ; cependant, il falloit vivre : j'ai grevé ma propriété en ayant recours à la bourse de mes amis ; une somme modeste de 500 liv., empruntée avec économie, m'a fait subsister pendant le cours de l'an 3 & 4. Il faut rembourser ces 500 liv. sur les 1,000 liv. qui me restent : me voilà donc encore une fois réduit à 500 liv. pour nourrir une femme, des enfans ; car le besoin m'a forcé de me séparer des gens fidèles qui partageoient mon aisance. Voilà le fidèle exposé de ma position, ou plutôt de ma détresse.

Voilà à quoi se réduit un avoir de 3000 liv. de revenu ; voilà aussi le sort qui attend les finances du gouvernement : par là, les 300 millions sur lesquels il compte pour la contribution foncière, se trouvent réduits à 167 millions, sans compter le déficit qu'il éprouvera encore dans la rentrée des contributions indirectes. Ne pouvant parer aux dépenses nécessitées par les circonstances actuelles, qui les rendent plus fortes qu'en 1790, tandis que le revenu est moindre pour lui de moitié, il faudra qu'il lève de nouvelles impositions. Et sur qui porteront-elles ? Sur le malheureux propriétaire ; il se verra encore enlever une partie de ses 500 liv. qui lui restoient ; & il la donnera, cette partie, parce qu'il est citoyen, parce qu'il est honnête, parce qu'il est soumis ; & son fermier, qui a bien su se soustraire à la loi de l'emprunt forcé, soit en déguisant sa fortune, soit plus encore en refusant de payer sa quote part, se rira encore de ce nouvel impôt qui, ou ne l'atteindra pas, ou qu'il saura re-

fuſer de payer. Il inſultera de nouveau ſon propriétaire en payant pour lui cette nouvelle charge, parce qu'il n'aura pu le faire à temps, & en en chargeant ſon compte.

Tel eſt le ſort du propriétaire : jetons un coup d'œil rapide ſur celui du fermier. Qu'il eſt différent ! Il recueille pour 9000 liv. de denrées qui même ſont à un tau plus haut qu'en 1790, il fait donc plus de 9000 liv. effectif. S'agit-il de me payer : avec 1680 liv. il achete 24,000 liv. de mandats (le mandat toujours ſtationnaire à 7) me voilà payé, & il lui reſte 7320 liv. au moins, qui ne ſont grevées d'aucune charge.

Que la commiſſion des finances ne diſe pas que le fermier paie tout plus cher qu'en 1790. D'abord elle eſt en contradiction avec elle-même, puiſqu'elle prétend que l'argent (& mon fermier n'a que de l'argent) vaut le double de ce qu'il valoit en 1790 : s'il vaut le double de 1790, mon fermier a donc le double de ce qu'il avoit à cette époque ; & moi, qu'il paie en mandats, ſuis-je dans le même cas ?

Mais il y a ici une réflexion importante à faire. L'argent a actuellement deux valeurs bien diſtinctes : l'argent, lorſqu'il ſert à l'acquiſition de biens-fonds, qui, par une ſuite de tout ce que je viens de dire, ont perdu les trois quarts de leur prix, vaut beaucoup mieux qu'en 1790 ; mais l'argent, lorſqu'on l'emploie à l'achat des denrées de première néceſſité, vaut moins qu'en 1790, & cela par la cupidité du fermier. Or, qui de lui ou de moi eſt dans le cas d'employer ſon argent en acquiſitions de biens-fonds ou en achats de denrées : lui à qui mon bien donne abondamment tout ce qui eſt néceſſaire à la vie ; & moi, qui ſuis obligé d'acheter mon pain livre à livre.

Ce ſont les choſes de première néceſſité qui ſont enchéries, comme il eſt facile de s'en convaincre par le tableau ſuivant : tout le reſte eſt diminué.

En 1790, Le pain 2 ſ. 6 d. la livre, en 1796, 3ſ.
Le vin 10 ſ. la bouteille, en 1796, 12 ſ.
La viande 9 ſ. la livre, en 1796, 10 ſ.

Le bois 19 liv. la voie, en 1796, 21 liv.
Les ſouliers 5 l. la paire, en 1796, 6 l.

Les étoffes, je ne dirai pas les draps d'Elbeuf, de Louviers, de Sedan, ces fabriques ne travaillent maintenant que pour mon fermier; mais le boge dont je ſuis couvert, il ſe payoit,

En 1790, 1 liv. 13 ſ. l'aune, en 1796, 2 liv. 8 ſ.

Le grenier où je loge, on veut m'en faire ſortir faute de numéraire. Toutes les denrées d'outre-mer ne ſont-elles pas évidemment plus chères à cauſe de la guerre? Toutes les autres qui nous viennent à nous pauvres citadins, qui nous viennent de la campagne, ne ſont-elles pas plus chères, & au profit de qui? Au profit de mon fermier qui me les vend, & qui, s'il le veut, me paiera le peu que la loi m'accorde de ma propriété, avec quelques boiſſeaux de bled.

En vain la commmiſſion des finances dira-t-elle que le réſultat de la réſolution du 10 meſſidor ſera la bonification du mandat: loin de là, ſon effet naturel eſt de le déprécier de plus en plus; un mot va vous le prouver.

Si ce décret augmente le nombre des intéreſſés à le faire diminuer, n'eſt-il pas évident qu'il augmentera le nombre des joueurs à la baiſſe en diminuant d'autant les joueurs à la hauſſe? Eh bien! il augmente le nombre des intéreſſés à le faire diminuer; car tous les fermiers, tous ceux qui auront des dettes à payer, des rembourſemens à faire, tous ceux-là, dis-je, verront leurs intérêts dans la baiſſe du mandat. Ils ſe coaliſeront donc pour l'opérer. En effet, ſi le mandat, au lieu de reſter à 7, tombe à 6 par leurs efforts, mon fermier, qui, ſur 3000 liv. me devoit 1680 liv,, ne me devra plus que 1440 liv. car avec cette ſomme, il achetera les 24000 mandats que la loi m'accorde. De ſuite le gouvernement auſſi qui ſur 300,000,000, recevoit 167,000,000, ne recevra plus que 149,000,000; que s'ils le font tomber à trois pour cent, comme il y a déja été: & qui les empêchera de le faire? ils ſont les maîtres de la bourſe; qu'aurai-je alors? qu'aura le gouvernement? Lui, ſur 300,000,000, moi, ſur 3000 liv.; nous aurons, l'un 72,000,000, l'autre

720 liv.; & comme bien entendu, moins mon fermier me donne, plus il lui reſte : dans ce cas deux cas, il auroit de clair & net, ſans compter la plus value de ſes denrées, ou 7560 liv. dans la ſuppoſition du mandat à 6 pour cent, ou 8280 liv. dans la ſuppoſition du mandat à trois pour cent. Que ſera-ce donc s'il parvient à le faire baiſſer davantage encore, comme il n'y a pas de doute, ſi la réſolution devient loi? Je laiſſe à la commiſſion des finances, je laiſſe au conſeil des Anciens à méditer cette réflexion.

Si les beſoins de l'état, ſi le ſalut de la patrie exigeoient que mon revenu annuel fût diminué dans les proportions que je viens d'indiquer : alors ne voyant que le ſalut de la patrie, je n'articulerois aucune plainte. Mais non : je fais le ſacrifice de mon exiſtence; & pour qui? pour mon fermier, qui s'en rit : le gouvernement m'enleve mon revenu, non pour ſe l'approprier, puiſque par la même loi il ſe dépouille lui-même de ſon revenu; & ce ſera mon fermier qui s'enrichira de la perte du gouvernement & de la mienne, puiſque ce n'eſt pas pour les beſoins de l'état.

De quel droit le gouvernement m'arrache-t-il ma propriété : la conſtitution lui ordonne de s'occuper de l'impôt de chaque année; il a le droit de le diminuer, comme de l'augmenter ſelon les beſoins. Cette conſtitution qui lui donne ce droit, lui défend en même temps de violer ma propriété : or la réſolution du 16 meſſidor la violeroit ſi elle devenoit loi. Ma propriété ſe compoſe du fonds de mon bien & de ſon revenu. A qui appartient-il, quand je ſuis convenu, ſous la foi d'un acte, ſous la foi même de nos ſignatures reſpectives; que les deux tiers du revenu de ma propriété ſeront au fermier qui me donnera l'autre tiers; à qui appartient-il de donner à l'un ou à l'autre plus qu'il n'eſt ſtipulé dans nos conventions réciproques, librement faites & avec connoiſſance de cauſe; qui oſera dire que le gouvernement ait ce droit? Qu'en obligeant mon fermier toujours à me payer les 3000 liv. convenues, il grève ce revenu autant que les beſoins de l'état le demanderont, je reconnois ſon droit. S'il atteint, proportionnellement à ſa fortune, le propriétaire

& le fermier, je n'ai pas à me plaindre. S'il en eſt autrement : la conſtitution à la main, je réclamerai ; ſi ma réclamation n'eſt pas accueillie, je crierai à l'injuſtice, & perſonne n'aura droit de m'impoſer ſilence.

Le gouvernement a reconnu lui-même la ſainteté des principes que j'énonce, dans mille occaſions, notamment quand il a ſolemnellement décrété qu'il ne pouvoit autoriſer la réſiliation des baux. Toute la France applaudit à ce décret : pourquoi le violer aujourd'hui ce principe, ſi vous n'aviez pas le droit de toucher alors aux conventions ? Qui vous l'a donné depuis ?

D'après cette calamité répandue ſur les biends-fonds, eſt-il étonnant que leur valeur ſoit tellement diminuée ? Si cette valeur s'eſtime ſur le revenu, quelle ſera-t-elle quand le revenu ſera nul ?

Joignez à cela l'inquiétude du propriétaire, qui ſe dit à lui-même : ſi le gouvernement, par abus du pouvoir à lui délégué, m'enlève une partie de mon revenu pour autre raiſon que celle de ſes beſoins, n'ai-je pas à craindre qu'après avoir ainſi inconſtitutionnellement mordu ſur le revenu, il ne morde enſuite ſur le capital ? Cette conſidération, en quelque ſorte fondée, flétrit d'autant le gouvernement, qui a beſoin de toute la confiance des adminiſtrés. Des lois ſages, des meſures équitables, & les mêmes pour tous, la lui mériteront cette confiance : tous les vrais citoyens attendent qu'il les promulgue ces lois, qu'il prenne ces meſures pour la lui donner ſans réſerve.

RÉPONSE.

Vos obſervations, citoyen, ſont juſtes ; mais elles me paroiſſent être l'expreſſion de quelqu'un, exaſpéré par le beſoin, le malheur, & un peu trop ſevère. Vous l'euſſiez été moins, ſi, comme moi, vous étiez journellement témoin du zèle, des veilles & des travaux du Conſeil & de ſa commiſſion des finances. J'adopte très-fort les principes que vous manifeſtez ; ils ſont les miens, & je crois que

vous & moi trouverions la réſolution du 16 meſſidor fort juſte & fort prudente, ſi elle étoit ſuivie de deux amendemens que voici :

1°. *L'intention du Corps légiſlatif étant que le prix des baux à ferme ſoit payé dans toute ſon intégralité, les paiemens qui ſeront faits en vertu de la réſolution du 16 meſſidor, ne ſeront regardés que comme des à-comptes ; le Corps légiſlatif ſe réſerve, d'après l'effet qui réſultera de ladite réſolution, de prendre des meſures définitives.*

2°. *Pour faire ceſſer l'incertitude contenue en l'article ci-deſſus, il eſt libre au fermier & au propriétaire de s'arranger de gré à gré : tous les arrangemens qui ſeront ainſi faits, ſeront regardés comme définitifs.*

Le premier amendement donne au propriétaire l'eſpoir certain d'être payé de tout ſon revenu d'après les conventions ; il eſt donc dans les principes.

Le ſecond amendement laiſſe la liberté au propriétaire & au fermier qui veulent ſe débarraſſer de l'incertitude de la progreſſion du diſcrédit du mandat, de s'arranger de gré à gré : il eſt encore dans les principes.

Et ces deux amendemens empêchent le fermier de ſe réunir aux agioteurs ; ils diminuent le nombre des joueurs à la baiſſe, qui, au contraire, paſſent du côté des joueurs à la hauſſe.

Votre lettre, au ſurplus, citoyen, me paroiſſant mériter l'attention du légiſlateur, je la livre à l'impreſſion ; ayez confiance en l'effet qu'elle doit produire dans le Conſeil des Anciens.

Salut & fraternité.

Signé, DUCHASTEL-BERTHELIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an IV.